



MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES



NOTICE INTRODUCTIVE : PRISE EN COMPTE DU COÛT DU CYCLE DE VIE DANS UNE CONSULTATION

GRUPE D'ETUDE DES MARCHES
DEVELOPPEMENT DURABLE

(GEM-DD)

LE PILOTAGE DES GROUPES
D'ETUDE DES MARCHES
EST ASSURE PAR LA
DIRECTION DES ACHATS
DE L'ETAT



Direction des Achats de l'État

Version 1.0 MARS 2016



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INTRODUCTION | 2 |
| QUESTIONS-REPNSES | 5 |
| Question n°1 : Qu'est-ce que le cycle de vie ? | 5 |
| Question n° 2 : Qu'est-ce que l'analyse du cycle de vie (ACV) ? | 5 |
| Question n°3 : Qu'est-ce que le coût du cycle de vie ? | 7 |
| Question n° 4 : Qu'est-ce qu'une externalité ? | 9 |
| Question n° 5 : Comment l'offre la plus économiquement avantageuse s'articule-t-elle avec le coût du cycle de vie ?.. | 9 |
| Question n° 6 : Les certificats d'économie d'énergie peuvent-ils être pris en compte si l'on veut raisonner en coût du cycle de vie pour un marché d'achat d'énergie ?..... | 10 |
| Question n° 7 : En exigeant un label, puis-je me passer d'une démarche en coût du cycle de vie ? | 10 |
| Question n° 8 : Quelle est la méthode de calcul du coût du cycle de vie pour les véhicules ? | 11 |
| Question n° 9 : Existe-t-il d'autres méthodes de calcul d'une externalité que celle pour les véhicules ?..... | 12 |
| Question n°10 : Peut-on faire référence au coût du cycle de vie ailleurs que dans les critères d'attribution du marché ?..... | 12 |
| Question n° 11 : En exigeant un coût du cycle de vie, n'existe-t-il pas un risque de limiter l'accès à la commande publique ?..... | 12 |
| Question n° 12 : Peut-on augmenter les délais de réception des offres à plus de 52 jours ? (Article 47 de la directive 2014/24/UE) | 13 |
| Question n° 13 : Durant la procédure qui impose le coût du cycle de vie ? Est-ce obligatoire ? | 13 |
| REMERCIEMENTS | 14 |

INTRODUCTION

L'achat public durable est reconnu depuis de nombreuses années, aux niveaux international, communautaire et national, comme un levier d'action pour affirmer et traduire de manière opérationnelle la responsabilité sociale et environnementale des pouvoirs publics.

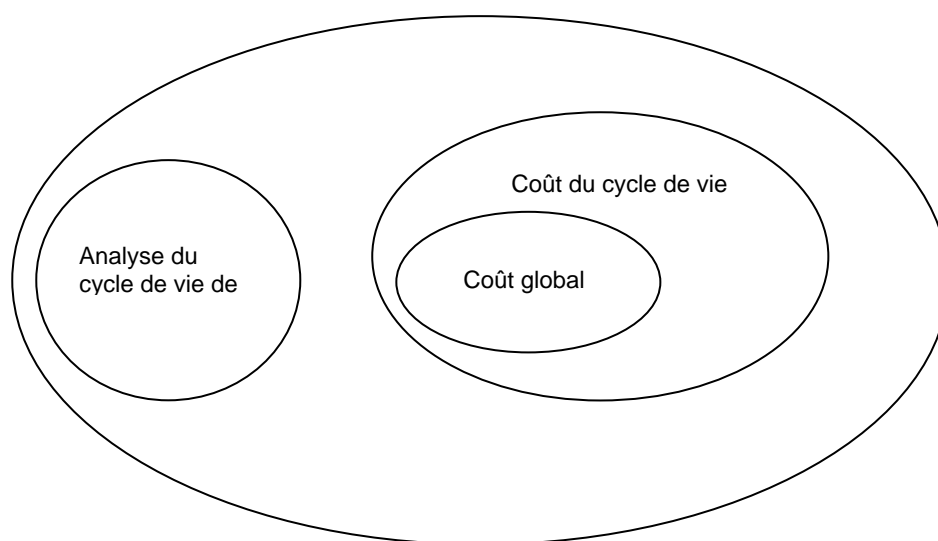
Depuis la fin des années 90, les évolutions des droits communautaire et interne favorisent ainsi une meilleure prise en compte des enjeux du développement durable dans les marchés publics.

La directive 2014/24/UE du 26 février 2014 du Parlement européen et du Conseil confirme cette tendance et introduit dans le droit européen de nouveaux concepts pour orienter et faciliter le choix des acheteurs en matière de responsabilité sociale et environnementale.

Le coût du cycle de vie (CCV), objet de la présente notice, est une illustration de ces concepts nouveaux. La directive européenne offre une opportunité appréciable puisqu'elle permet à l'acheteur de s'appuyer sur le coût du cycle de vie comme critère de sélection de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Coût global, Coût du cycle de vie (CCV), analyse du cycle de vie (ACV), approche en coût du cycle de vie (ACCV), autant de concepts à première vue approchant mais qui s'avèrent sensiblement différents tant en ce qui concerne l'étendue et le nombre d'étapes de la vie d'un produit ou d'une prestation que les impacts qui en résultent sur la qualité de l'achat.

Schéma de prise en compte du cycle de vie



Contrairement au seul critère prix, le CCV permet de prendre en compte de manière complète les coûts supportés par la personne publique puisqu'il intègre dans son champ – sous condition de leur pertinence – tout ou partie des coûts imputables à un produit, un service ou un ouvrage tout au long de son cycle de vie. Il s'agit de prendre en compte :

- Les coûts supportés directement par l'acheteur, ou « coûts directs » que constituent les coûts liés à l'acquisition, à l'utilisation, à la maintenance et à la fin de vie. C'est ce qu'on désigne sous l'appellation « **Coût global** ».
- Les coûts indirects ou « coûts externes » supportés par l'ensemble de la société, telles que la pollution atmosphérique ou la déforestation.

La prise en compte du CCV met en lumière qu'un achat vertueux sur le plan environnemental dans la durée peut correspondre à l'offre la plus économiquement avantageuse.

Recourir au CCV permet en effet de démontrer que les prix d'acquisition ne couvrent généralement qu'une petite partie du coût d'un produit ou d'un ouvrage, omettant les coûts importants liés aux phases d'utilisation (consommation d'énergie), de maintenance (entretiens et réparations), de gestion en fin de vie (durée de vie du produit et coût de la gestion des déchets), etc. Mais il va plus loin. L'originalité de l'approche en coût du cycle de vie est de s'attacher à monétariser les impacts et les externalités environnementales de l'achat d'un produit, d'une prestation ou de travaux, et ce à toutes les étapes du cycle de vie.

Si le coût du cycle de vie est une notion nouvelle, dont la traduction opérationnelle au travers de guides et outils au service de l'acheteur en est encore au stade de prémices (aujourd'hui, seule une méthode de calcul du CCV des véhicules fait l'objet d'une directive européenne), il convient de souligner que la prise en compte du cycle de vie est une pratique ancienne, particulièrement dans les opérations d'aménagement ou dans le secteur de la construction. Dès les phases amont, au stade de la définition du besoin, l'acheteur s'interroge sur l'évaluation socio-économique du projet et intègre la durée de vie de ce dernier dans sa réflexion.

Ces pratiques vertueuses sont importantes à rappeler en ce qu'elles soulignent l'inscription des travaux actuels sur l'approche en coût du cycle de vie dans la continuité des réflexions déjà engagées et mises en œuvre dans les achats publics.

La présente notice a pour ambition d'exposer de manière pédagogique le coût du cycle de vie et de mettre en lumière les différences et complémentarités entre cette notion et les concepts déjà existants. Recourir au coût du cycle de vie peut en effet être utilement conjugué par l'acheteur avec l'analyse du cycle de vie et le coût global.

Présentée sous forme de questions/réponses synthétiques et précises, la notice n'est que la première étape d'une aide aux acheteurs soucieux de valoriser l'offre « la mieux-disante » sur le plan environnemental.

Au-delà de l'exposé des concepts et des éléments de définition, il s'agit de préciser les conditions à prendre en compte par l'acheteur pour « internaliser » les externalités (environnementales et sociales) dans son acte d'achat.

Si l'approche CCV est porteuse de grandes opportunités en matière d'achats durables, il convient de souligner qu'elle se heurte aujourd'hui à deux difficultés majeures :

- La première concerne sa partie « coût global »; bien que connu et reconnu par des acheteurs, force est de constater qu'il n'est pas utilisé dans sa pleine mesure dans les marchés ;
- La seconde concerne sa partie « externalités environnementales »: les méthodes de monétarisation de celles-ci font souvent défaut ou en sont encore au stade de développement par les instances communautaires et par plusieurs États européens.

Cette vision peut sembler pessimiste au premier abord, elle est au contraire porteuse d'un grand projet à développer : la professionnalisation du métier d'acheteur. C'est en effet grâce à diverses initiatives et au concours des acheteurs que l'appréhension des notions gagnera en clarté et que seront développés les moyens et outils pour leur mise en œuvre opérationnelle.

Déjà engagée depuis quelques années, cette professionnalisation repose sur la capacité des acheteurs à s'interroger sur leurs pratiques d'achat et sur la nécessaire élaboration de la cartographie des achats. Ceci suppose une analyse fine des besoins d'achat incluant la réflexion sur le CCV, dans sa partie « coût global » dans un premier temps, puis dans sa partie « externalités environnementales » dans un second temps.

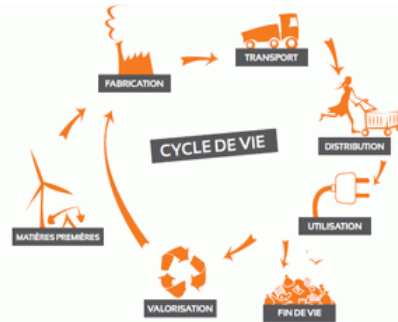
C'est bien dans cette approche par étape, dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de l'achat, que s'inscrit la présente notice. Il s'agit bien dans un premier temps d'aborder les sujets de fond et de comprendre de quoi l'on parle. Dans un second temps, une analyse par famille d'achat sera engagée afin d'élaborer des méthodes de calcul des coûts du cycle de vie appropriables par tous les acheteurs.

Le projet, dans ses deux étapes phares que sont l'élaboration d'une notice pédagogique puis la définition d'une méthode de calcul des coûts du cycle de vie, s'inscrit dans une démarche plus globale de généralisation d'outils novateurs dans des pratiques d'achat contemporaines alliant durabilité et efficacité de l'achat public.

QUESTIONS-REPOSES

Question n°1 : Qu'est-ce que le cycle de vie ?

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives et interdépendantes tout au long de la vie d'un produit, d'un ouvrage ou d'un service : l'extraction des matières premières énergétiques et non énergétiques nécessaires à sa fabrication, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, le réemploi, la réutilisation, le recyclage, la valorisation, la collecte et l'élimination vers les filières de fin de vie.



Source : Ademe

Question n° 2 : Qu'est-ce que l'analyse du cycle de vie (ACV) ?

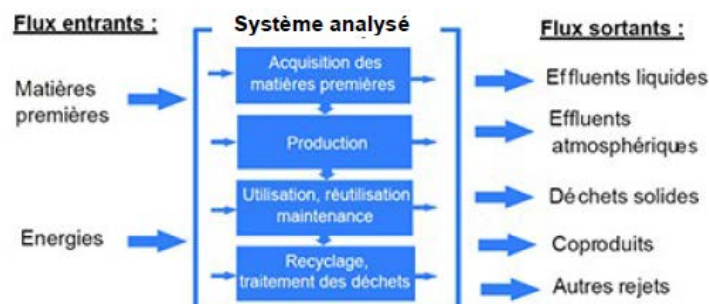
Définition

L'analyse du cycle de vie (ACV) est une méthode d'identification et de quantification des impacts environnementaux des produits, ouvrages ou services sur l'ensemble des étapes de leur cycle de vie (de l'extraction des matières premières nécessaires à leur fabrication jusqu'à leur élimination en fin de vie, en passant par toutes les étapes intermédiaires).

L'ACV est basée sur une approche fonctionnelle « cycle de vie » et multicritères. Elle évalue les impacts environnementaux induits par la fonction rendue par un produit, un ouvrage ou un service.

Les consommations de matières et d'énergie, les rejets et émissions dans l'air, l'eau et les sols, la production de déchets sont quantifiés à chaque étape du cycle de vie. Ces flux physiques, entrants et sortants du système analysé, sont exprimés en termes d'indicateurs d'impacts potentiels sur l'environnement.

Les impacts couramment retenus sont l'effet de serre, l'acidification de l'air, l'épuisement des ressources naturelles y compris l'énergie, l'eutrophisation de l'eau...



source : Ademe

L'ACV est une méthode connue depuis plusieurs années mise en exergue dans plusieurs domaines et notamment dans le domaine de la construction.

À titre d'illustration, la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit qu'à partir de 2018, les constructions nouvelles prennent en compte le niveau d'émissions de gaz à effet de serre dans la définition de leur performance énergétique avec une méthode de calcul de ces émissions sur le cycle de vie des bâtiments adaptée aux constructions nouvelles (articles 8 VI et 14 V).

Les résultats d'une ACV peuvent être utilisés pour des besoins d'écoconception, d'affichage environnemental, d'éco-labellisation des produits, d'achats responsables, d'orientation des politiques publiques.

Utilisée dans le cadre des marchés publics, l'ACV permet ainsi de comparer la qualité écologique de deux solutions ou produits en utilisant une variété de mesures différentes et diverses unités.

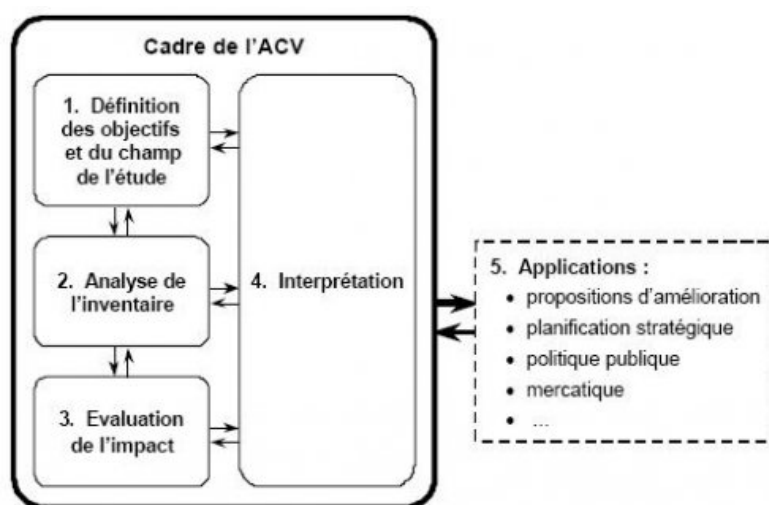
Contrairement à l'ACV, le coût du cycle de vie (CCV) aboutit à une seule unité de mesure, la monnaie, par la monétarisation des impacts et par la prise en compte également des coûts directs (exemples : le coût d'acquisition, coût de consommation,...) qui, bien que revêtant une valeur monétaire, sont hors champ des réflexions d'une ACV.

Enfin, à la différence du coût du cycle de vie, une ACV ne peut constituer un critère unique d'attribution des offres et le droit européen l'interdit. Le droit européen autorise l'acheteur à utiliser, s'il le souhaite, un seul critère de sélection des offres (au lieu et place de plusieurs critères) mais lorsqu'il le fait, l'acheteur ne peut recourir alors qu'au critère prix ou au critère coût, tel le coût cycle de vie.

Méthode

Contrairement au coût du cycle de vie qui ne fait pas l'objet d'une norme générale officielle, la méthodologie ACV fait l'objet d'une standardisation internationale par la norme ISO 14040 « Management environnemental – Analyse du cycle de vie - Principes et cadres », complétée par la norme ISO 14044 « Management environnemental – Analyse du cycle de vie – Exigences et lignes directrices ».

La norme fixe les bases méthodologiques et déontologiques. Elle articule l'ACV en quatre étapes :



(rq : les applications ne rentrent pas dans le champ d'application des normes)

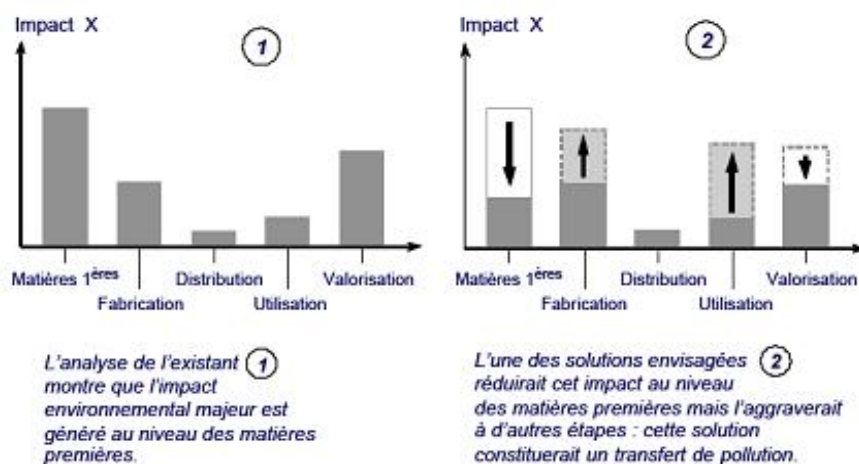
Bénéfices

L'intérêt de l'ACV est d'évaluer plusieurs natures d'impacts environnementaux à toutes les étapes du cycle de vie.

Lors d'une comparaison, elle peut faire ressortir qu'un produit a moins d'impacts qu'un autre en termes d'émissions de gaz à effet de serre, mais en a davantage en termes de consommation de l'eau par exemple.

Elle peut aussi souligner qu'un gain à une étape du cycle de vie peut avoir des conséquences dégradant une autre étape.

Le schéma suivant illustre le cas d'un transfert de pollution d'une étape vers une autre :



Source : Ademe

Elle permet ainsi de restituer la complexité de l'environnement et d'éclairer les choix en indiquant où se situent les enjeux environnementaux, en rendant compte de transferts de pollution potentiels dans la comparaison de différentes solutions remplissant la même fonction.

Question n°3 : Qu'est-ce que le coût du cycle de vie ?

Lors d'un achat, le prix du produit, de l'ouvrage, du service ne constitue qu'une partie des coûts qu'il engendre tout au long de son cycle de vie.

Il est donc nécessaire de calculer l'ensemble de ces coûts afin de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le coût du cycle de vie permet de rendre compte des coûts directement supportés par l'acheteur (appelés communément « coût global ») et des coûts externes liés aux impacts environnementaux (dits externalités) lorsqu'ils sont monétarisables.

Dans le cadre d'un marché public, la démarche coût du cycle de vie va donc servir de critère d'attribution.

Dans le détail, le coût du cycle de vie tient compte de tous les coûts à prévoir pendant la durée de vie du produit :

$$\begin{array}{c} \text{Coût du cycle de vie} \\ = \\ \text{coûts directs (coût global) + coûts indirects (coûts des externalités environnementales)} \end{array}$$

➤ **Les coûts supportés directement par l'acheteur (coût global) :**

- Les coûts liés à l'acquisition et frais connexes (prix du produit, livraison, installation, mise en service, garanties...);
- Les coûts liés à l'utilisation (consommation d'énergie, abonnement et taxes et autres ressources);
- Les frais de maintenance (main d'œuvre, pièces détachées);
- Les coûts liés à la fin de vie (coûts de collecte, de recyclage et d'élimination).

Le calcul du coût du cycle de vie nécessite une vision élargie du besoin afin de limiter en amont du marché toute dépense inutile ainsi qu'améliorer la maîtrise en phase d'usage ou de fin de vie de la prestation envisagée. Le coût du cycle de vie permet d'avoir la vision la plus large possible des coûts qu'engendre tout acte d'achat.

L'acheteur doit réfléchir aux solutions alternatives à sa disposition pour réduire les impacts environnementaux et faire des économies. Ces dernières sont envisageables à chaque étape du coût global, citons par exemple :

- l'utilisation de matériaux recyclés ou biosourcés, selon une approche « économie circulaire » ;
- le choix de produits à faible consommation d'énergie est source d'économies d'autant plus que la durée de vie du produit ou de l'ouvrage est longue (chauffage des bâtiments, carburants des véhicules, parc informatique, éclairage...);
- l'étude des alternatives permettant d'accroître le délai de remplacement, de réduire la complexité et le temps nécessaire à la maintenance, d'accroître la durée de vie ;
- l'anticipation et la planification de la phase de démontage, de marquage des matériaux en vue de leur recyclage, de la connaissance des filières de valorisation ou d'une élimination dans le respect de la réglementation.

➤ **Les coûts des externalités environnementales**

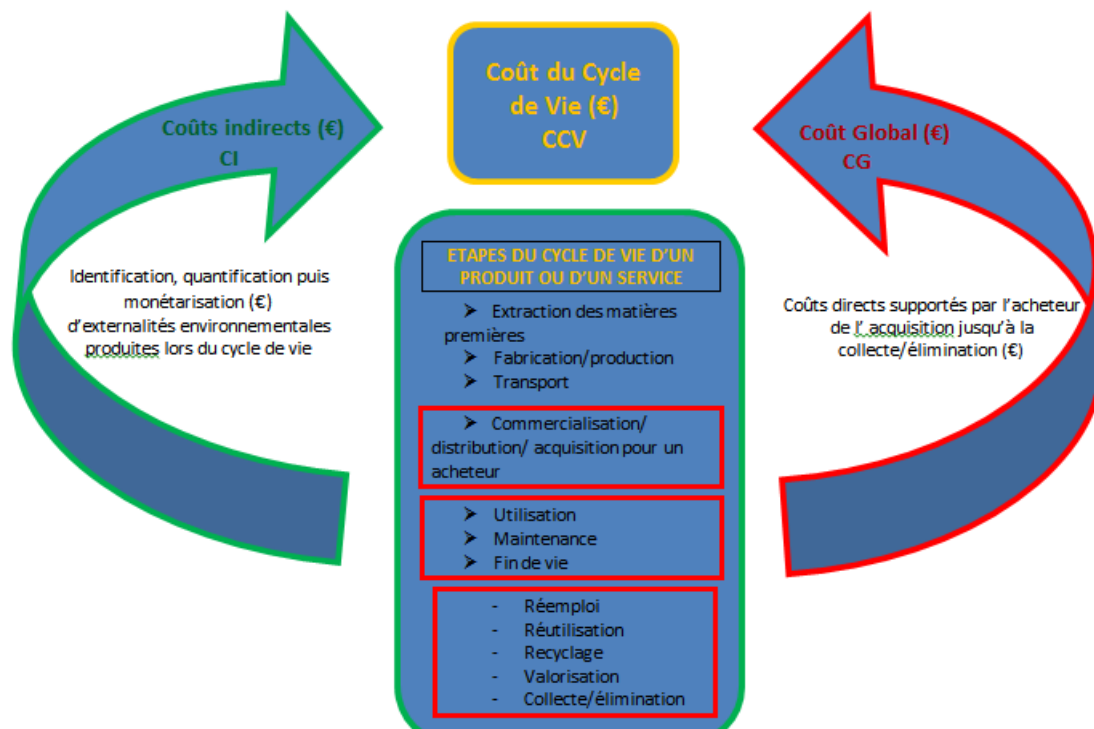
Les coûts des externalités environnementales sont les coûts des incidences environnementales négatives ou positives supportées par l'ensemble de la société, telles que les émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique, la dégradation des écosystèmes, l'impact sur la santé.

Pour pouvoir être utilisés dans une procédure d'appel d'offres, les coûts externes doivent être en lien avec l'objet du marché.

Ils peuvent être pris en compte « à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée, vérifiée et publiée » et que la méthode utilisée pour récolter les données soit accessible à tous et fondée sur des critères vérifiables publiés et connus des soumissionnaires.

Une méthode de calcul pour les véhicules est présentée en question n° 8.

Le schéma ci-dessous présente les différents concepts : cycle de vie d'un produit, coût global, analyse du cycle de vie, approche en coût du cycle de vie, et explicite les corrélations qui existent entre ses différentes approches.



Question n° 4 : Qu'est-ce qu'une externalité ?

On parle d'externalité (ou d'effet externe) lorsque l'activité d'un (ou plusieurs) agent(s) économique(s) (producteurs ou consommateurs) a des conséquences sur d'autres agents sans qu'il y ait de reconnaissance économique ou financière.

On distingue des externalités négatives comme la pollution et des externalités positives comme la pollinisation d'un verger par les abeilles d'un apiculteur non rémunéré pour cela.

Les externalités ne se limitent pas aux domaines de la santé et de l'environnement. L'éducation et la formation, par exemple, qui facilitent l'organisation sociale, ou la production de connaissances, engendrent des externalités positives sur la société dans son ensemble.

Les agents économiques n'intègrent pas, spontanément, les effets externes dans leur(s) activité(s). De ce fait, le système de prix qui s'établit sur le marché n'est pas un indicateur suffisant des coûts et des avantages d'une activité pour la société dans son ensemble.

Dans le cadre des marchés publics, le coût du cycle de vie vise à mieux faire prendre en compte les externalités, via principalement leur monétarisation.

Question n° 5 : Comment l'offre la plus économiquement avantageuse s'articule-t-elle avec le coût du cycle de vie ?

L'offre économiquement la plus avantageuse est déterminée par le pouvoir adjudicateur sur la base :

- du prix de vente ou
- du coût, qui peut être fondé sur le rapport coût/efficacité, évalué selon une méthode telle que le coût du cycle de vie

- et éventuellement du meilleur rapport qualité/prix évalué selon des critères toujours liés à l'objet du marché (ex. : qualité, valeur technique, caractéristiques esthétiques et fonctionnelles...)

Le coût du cycle de vie peut donc faire partie des critères d'attribution susceptibles de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse tant qu'il est non discriminatoire, lié à l'objet du marché et qu'il respecte les conditions expliquées à la fin de la question n° 3.

Son utilisation doit être mûrement réfléchi par l'acheteur en amont de la passation du marché. Il s'agit pour l'acheteur de favoriser, à chaque fois que cela est possible, l'offre qui allie la mieux-disante économique aux préoccupations environnementales et/ou sociales.

Question n° 6 : Les certificats d'économie d'énergie peuvent-ils être pris en compte si l'on veut raisonner en coût du cycle de vie pour un marché d'achat d'énergie ?

Créé par la loi du 13 juillet 2005 dite loi de Programmation fixant les orientations de la politique énergétique (Cf. articles 14 à 17), le dispositif de certificats d'économie d'énergie (CEE) repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergies imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie (les « obligés »), qui sont ainsi incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès de leurs clients.

L'unité de mesure des CEE est le kWh d'énergie finale cumulée et actualisée sur la durée de vie du produit⁽¹⁾. Il s'agit d'une méthode de calcul spécifique à ce dispositif qui ne pourrait pas être directement intégrée dans une approche en coût du cycle de vie, bien que ces deux démarches poursuivent des objectifs similaires.

Les CEE ont une valeur monétaire précise et peuvent être pris en compte dans le cadre d'un marché public de travaux. L'administration peut, par exemple, prévoir la possibilité de valoriser les CEE comme élément de prix du marché, sous réserve de respecter l'égalité de traitement entre les candidats et la transparence des procédures⁽²⁾.

Question n° 7 : En exigeant un label, puis-je me passer d'une démarche en coût du cycle de vie ?

Un label⁽³⁾ est un document, certificat ou attestation confirmant que les ouvrages, les produits, les services, les procédés ou des procédures remplissent certaines exigences.

Les acheteurs peuvent réaliser des ouvrages, acquérir des fournitures ou services en se référant à un label comme l'écolabel européen, un écolabel (pluri)national ou tout autre label, à condition que les exigences attachées au label soient liées à l'objet du marché.

Il est également essentiel que ces exigences soient définies et adoptées sur la base de critères objectivement vérifiables et que le label soit accessible à tous les intéressés et qu'ils puissent l'obtenir.

Les acheteurs exigeant un label particulier doivent accepter tous les labels équivalents remplissant les mêmes exigences ou tout autre moyen de preuve répondant aux mêmes exigences (bilans de produits, éco-profil, rapports d'analyse etc.).

(1) Kilowatt heure « cumac »

(2) Voir la Fiche « *Certificats d'économie d'énergie et commande publique* » de la DAJ en date du 5 novembre 2013.

(3) Cf « Labels écologiques et sociaux : vers une utilisation facilitée par l'extension du lien à l'objet du marché » (CP-ACCP, 2014).

Parmi les labels existants, on peut citer les écolabels (ELE/Eco Label Européen, NF Environnement ou équivalent (à l'étranger)), des démarches Haute Performance Énergétique (HPE) et Haute Qualité Environnementale (HQE). Il en existe bien d'autres...

Écolabels

Les écolabels sont des outils de reconnaissance de la qualité écologique d'un produit : ils garantissent la qualité d'usage du produit ainsi que la limitation des impacts sur l'environnement sur l'ensemble du cycle de vie du produit (depuis l'extraction des matières premières jusqu'à la fin de vie du produit, en passant par son utilisation).

Les écolabels permettent d'identifier les produits et services les plus performants d'un point de vue écologique. Ils sont attribués à des produits suivant une approche multicritère listant les impacts environnementaux.

Démarches HPE et HQE

La HPE et la HQE peuvent être envisagées comme complémentaires à une réflexion en coût du cycle de vie mais ne peuvent s'y substituer pour deux raisons :

- elles ne couvrent pas le même champ d'analyse,
- elles ne permettent pas de déterminer les externalités environnementales des produits, ouvrages et services analysés, et la valeur monétaire attachée à ces externalités.

- En effet, la HPE et la Très HPE (THPE) fixent des niveaux de réduction d'énergie primaire par rapport à la Réglementation Thermique 2012 (RT 2012), et se limitent donc à la recherche de la performance énergétique au travers de la réduction de la consommation.

- Portée par une initiative associative, la démarche HQE est un label privé qui ne s'applique qu'aux bâtiments. Elle repose sur un spectre plus large intégrant la qualité environnementale. Globale et multicritère, l'analyse HQE pointe 14 cibles relatives à l'éco-construction, l'éco-gestion, le confort et la santé. Le bâtiment est envisagé dans son ensemble, de la conception à la déconstruction.

Question n° 8 : Quelle est la méthode de calcul du coût du cycle de vie pour les véhicules ?

La Directive marchés publics 2014/24/UE ne reconnaît à ce jour qu'une méthode commune de calcul des coûts du cycle de vie : celle issue de la directive 2009/33/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie.

Elle a été transposée en droit français par le décret n° 2011-493 et l'arrêté du 5 mai 2011. Cet arrêté impose à l'acheteur public de prendre en compte les incidences énergétiques et environnementales des véhicules qu'il achète par une méthode de calcul permettant de les monétariser.

S'il est possible d'inclure d'autres impacts, les textes précisent les modalités de calcul pour les incidences suivantes :

- la consommation d'énergie ;
- les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) ;
- les émissions d'oxyde d'azote (NO_x) ;
- les émissions de composés hydrocarbonés non méthaniques (HCNM).

La méthode consiste à convertir en coûts (euros) les données relatives aux incidences que fournissent les différents candidats. Les incidences énergétiques et environnementales des offres seront ainsi comparées ou comparables.

Cette méthode est la seule aujourd'hui à se rapprocher le plus d'une démarche en coût du cycle de vie mais elle est appliquée seulement à certaines émissions et consommations, et donc à certains impacts et certaines étapes du cycle de vie. Ainsi si l'acheteur le souhaite, il peut dans ses procédures prendre en compte le coût

d'élimination des véhicules. En tout état de cause, les acheteurs se doivent à minima de respecter la norme Euro 6 sur les polluants des véhicules.

Question n° 9 : Existe-t-il d'autres méthodes de calcul d'une externalité que celle pour les véhicules ?

Il n'existe pas à ce jour de méthode commune de calcul des externalités rendue obligatoire par un acte législatif de l'Union européenne autre que celle prévue par la directive 2009/33/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion des véhicules de transport routier propres et économes en énergie, comme l'indique la directive 2014/24/UE en son article 68 paragraphe 3 renvoyant à l'annexe XIII.

Au regard des études menées, aboutir à une méthode universelle et globale pour l'ensemble des produits et des externalités n'est pas d'actualité. Des outils par famille d'achats sont en cours de développement à la Commission européenne. Les États membres vont également devoir définir des méthodes de calcul du coût du cycle de vie propres à chaque typologie de produits ou de matériaux.

Question n°10 : Peut-on faire référence au coût du cycle de vie ailleurs que dans les critères d'attribution du marché ?

Le droit européen de la commande publique ne prévoit le recours au coût du cycle de vie que comme critère d'attribution (articles 67 et 68 de la directive 2014/24/UE). Autrement dit, le critère « coût du cycle de vie » à vocation à figurer dans un avis de publicité ou un règlement de la consultation.

En revanche, le recours à l'approche « cycle de vie » est recommandé dans une spécification ou une clause d'exécution aussi bien :

- au niveau du processus spécifique de production, de fourniture, de commercialisation ou de fin de vie des travaux, fournitures ou services,
- au niveau d'un processus spécifique lié à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne ressortent pas des qualités intrinsèques de ces travaux, fournitures ou services.

L'acheteur peut ainsi prévoir par exemple, dans le cahier des charges, que la prestation ne devra pas dépasser un certain seuil d'émission de CO₂ ou de gaz à effet de serre. Autrement dit cette clause d'exécution va fixer un seuil et une méthode de calcul permettant de l'évaluer.

Il est nécessaire que les spécifications techniques établies par les acheteurs publics permettent d'ouvrir les marchés publics à la concurrence et d'atteindre les objectifs de durabilité.

À cet effet, la présentation d'offres doit refléter la diversité des solutions techniques, des normes et des performances ou exigences fonctionnelles existantes sur le marché. Cette diversité peut être définie sur la base de critères de performance liés au cycle de vie et à la durabilité du processus de production des travaux, des fournitures et des services.

Question n° 11 : En exigeant un coût du cycle de vie, n'existe-t-il pas un risque de limiter l'accès à la commande publique ?

L'exigence du critère « coût du cycle de vie » dans les critères d'attribution des marchés publics constitue une étape décisive dans l'objectif d'achat public durable. Cette étape doit cependant s'accompagner de mesures de sensibilisation des acheteurs comme des soumissionnaires afin qu'elle ne soit pas perçue comme une contrainte supplémentaire.

Les candidats (ou soumissionnaires) auront uniquement à fournir les données requises pour que les acheteurs publics puissent mener à bien l'évaluation du coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La récupération des données devant servir de base au calcul du coût du cycle de vie, tant au niveau du coût global (= des coûts directs) que de la valeur monétaire des externalités environnementales, peut sembler problématique (compliquée, complexe) aux yeux des soumissionnaires, notamment des petites et moyennes entreprises dont les moyens peuvent être limités.

L'article 68 de la directive 2014/24/UE est sans ambiguïtés quant aux conditions de la prise en compte de ces externalités : la méthode utilisée pour en évaluer les coûts devra reposer sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoire, sans favoriser ou défavoriser indûment certains opérateurs économiques.

Par ailleurs, la méthode devra être accessible à toutes les parties intéressées. Les données requises pour répondre à cette méthode seront fournies par les candidats sans que cela ne représente un effort excessif.

Les délais de réponse aux marchés publics peuvent être aménagés pour permettre à tous les candidats de compléter leurs dossiers, et différents outils de calcul des coûts du cycle de vie sont en cours de développement pour faciliter, d'une part, la prise en main de la notion par l'acheteur public et, d'autre part, la collecte des données par les candidats.

En tout état de cause, il reviendra aux acheteurs publics de s'adapter au tissu professionnel visé par leurs marchés et non l'inverse.

Question n° 12 : Peut-on augmenter les délais de réception des offres à plus de 52 jours ? (Article 47 de la directive 2014/24/UE)

Les délais de réception des offres prévus par le droit de la commande publique sont des délais en deçà desquels l'acheteur ne peut aller. Des délais minimum de réception des offres sont fixés, pour chaque procédure, par le droit des marchés publics. Il appartient à l'acheteur de fixer des délais plus longs lorsque, par exemple, la complexité du marché ou l'importance des études à réaliser le justifient, afin de permettre l'expression d'une véritable concurrence.

Question n° 13 Qui impose le recours au coût du cycle de vie et quand ? Est-ce obligatoire ?

Il revient à l'acheteur de déterminer s'il a recours au coût du cycle de vie, aucune obligation ne pèse sur lui. S'il décide d'avoir recours au coût du cycle de vie, il l'utilisera comme critère de sélection unique, ou parmi d'autres.

Pour mémoire, le recours à des critères de sélection sert, une fois l'offre jugée recevable, à la noter et à établir un classement. Ils n'entraînent donc pas l'élimination de l'offre (sauf dans l'hypothèse où un nombre minimum de points aurait été exigé) comme dans le cas du recours à une spécification, lorsque celle-ci n'est pas satisfaite.

Il est donc possible d'exprimer dans le questionnaire figurant dans le règlement de la consultation :

- des demandes auxquelles la non- réponse ne signifiera pas pour autant que l'offre n'est pas conforme aux besoins de l'acheteur ;
- des demandes permettant d'évaluer et comparer les offres, ce qui sous-entend que l'acheteur sera en mesure d'évaluer les réponses des candidats sur ces critères.

Il convient de rappeler que toutes ces demandes doivent cependant rester en lien avec l'objet du marché, il faut donc veiller à ne pas poser de questions dont le rapport avec l'objet du marché serait difficile à démontrer.

REMERCIEMENTS

La présente notice a été élaborée dans le cadre du groupe de travail « Approche du coût du cycle de vie » du GEM développement durable piloté par :

Yann DUMAREIX, Commissariat général au développement durable

Malika KESSOUS, Service des Achats de l'État

Sous la présidence de :

Guillaume CANTILLON, Ville de Paris

Coordonnatrice :

Sylvie MONTAZ, Service des Achats de l'État

Les personnes dont les noms suivent sont remerciées pour leur participation aux travaux du groupe :

| | |
|----------------------------|--|
| Elisabeth AOUN | Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) |
| Sabine AYRAUD* | Fédération nationale des travaux publics (FNTP) |
| Luc BARTHELEMY* | Conseil départemental des Yvelines |
| Ann-Charlotte BERARD-WALSH | Association des Maires de France (AMF) |
| Mélanie CALVET | Commissariat général au développement durable (CGDD) |
| Elodie CAGNASSO* | Conseil départemental des Yvelines |
| Pascale DELILLE | Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) |
| Benoit EYNARD | Université de technologie de Compiègne (UTC) |
| Sébastien FAURE* | Confédération générale du patronat des petites et moyennes entreprises (CGPME) |
| Christophe GOBIN* | Entreprises Générales de France BTP (EGF BTP) |
| Jean-Marc GOHIER* | Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) |
| Caroline HAMARD | Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) |
| Yannick LEROY* | Communauté urbaine de Dunkerque |
| Bernard MAZIIN | Institut du développement durable et de l'Université de Gand |
| Henry NGUYEN | Médiation des Marchés publics |

| | |
|---------------------|--|
| Boris PENNANEAC'H* | Direction des affaires juridiques (DAJ) |
| Alice PIEDNOIR* | Union des groupements d'achat public (UGAP) |
| Laure TRANNOY* | Commissariat général au développement durable (CGDD) |
| Jordi UTGE-ROYO* | Commissariat général au développement durable (CGDD) |
| Marie VALTEAU | Syndicat de l'industrie des technologies (SFIB) |
| Nicolas VERHAEGUE | Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP) |
| Dominique VEUILLET* | Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) |
| Michel VEILLARD* | Association des Amis de la Monétarisation |

Les personnes dont les noms sont suivis d'un astérisque ont participé plus particulièrement à la rédaction de cette notice.